

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Retransmission en ligne de l'audience devant le Cour EDH dans l'affaire Michaud c. France (2 octobre)

Le 2 octobre 2012, s'est tenue, devant la cinquième chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, une audience de chambre dans l'affaire Michaud c. France (*requête n°12323/11*). Cette affaire concerne l'obligation de déclaration de soupçons faite aux avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. La [retransmission vidéo](#) de cette audience est disponible sur le site de la Cour. [Pour plus d'informations](#)

L'Union européenne reçoit le prix Nobel de la paix (12 octobre)

Le prix Nobel de la paix pour l'année 2012 a été décerné, le 12 octobre 2012, à l'Union européenne en raison de son action, pendant 60 ans, en faveur de la paix, de la réconciliation, de la démocratie et des droits de l'Homme en Europe. La remise de ce prix se fera, le 10 décembre prochain, à Oslo.

La Cour se prononce sur le caractère déloyal d'une pratique consistant à donner l'impression aux consommateurs qu'ils ont gagné un prix tout en subordonnant son obtention à un coût (18 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par la Court of Appeal (England and Wales) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre 2012, le point 31 de l'annexe 1 de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement 2006/2004/CE (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (*Purely Creative Ltd e.a, aff. C-428/11*). Le litige au principal opposait l'Office of Fair Trading à des professionnels de la publicité, au sujet de publicités informant les consommateurs qu'ils avaient gagné un prix ou une récompense et subordonnant la réception de ce prix ou de cette récompense à l'accomplissement d'une démarche qui représentait un coût pour ceux-ci. La juridiction a alors demandé à la Cour d'interpréter la directive et, plus particulièrement, l'expression « fausse impression », afin de déterminer si cette disposition interdit que soit imposé un coût, même négligeable, à un consommateur à qui il a été annoncé qu'il a gagné un prix. La Cour considère que le point 31 de l'annexe 1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il interdit les pratiques agressives donnant l'impression fautive que le consommateur a déjà gagné un prix, alors qu'il doit supporter un certain coût afin d'être informé de la nature du prix ou d'accomplir les actes permettant d'en prendre possession. La Cour ajoute que ces pratiques sont interdites, même si le coût imposé au consommateur est négligeable par rapport à la valeur du prix ou qu'il ne procure aucun bénéfice au professionnel et même si les actions pour obtenir le prix peuvent être réalisées selon plusieurs méthodes proposées par le professionnel, dont au moins l'une d'entre elles serait gratuite, dès lors que l'une ou plusieurs des méthodes proposées supposent que le consommateur supporte un coût.

La Cour EDH se prononce sur le caractère éventuellement excessif de la durée d'une détention provisoire de 4 ans en France (18 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 octobre 2012, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Rossi c. France*, requête n°60468/08). Le requérant a été mis en cause dans le cadre d'une enquête pour plusieurs vols et placé en détention provisoire pendant plus de quatre ans, celle-ci ayant été prolongée à cinq reprises. Le requérant se plaint ainsi de la durée excessive de sa détention provisoire. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il appartient aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. En outre, elle note qu'en l'espèce, des raisons objectives pouvaient justifier le maintien prolongé du requérant en détention provisoire : la persistance de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis les infractions, la nécessité d'accomplir des investigations, le risque de pression sur les témoins ainsi que le risque de fuite ou de réitération. Enfin, elle précise que la célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu. Elle considère que la longueur de la détention se révèle imputable, pour l'essentiel, à la complexité de l'affaire et, en partie, au comportement du requérant, qui, ayant multiplié les demandes d'actes et de remise en liberté, doit en supporter les conséquences sur l'instruction. Ainsi, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 §3 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

